

Projet de règlement grand-ducal

concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail

Avis du Conseil d'État

(8 mars 2016)

Par dépêche du 19 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance du projet de règlement grand-ducal avec la directive à transposer– c'est-à-dire la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges–, la fiche d'évaluation d'impact et la fiche financière.

Le délai de transposition de la directive 2014/27/UE précitée a été fixé au 1^{er} juin 2015. Aussi, le Premier ministre, ministre d'État, a-t-il demandé au Conseil d'État par dépêche du 11 février 2016 d'accorder un traitement prioritaire au projet en question.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 25 février 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition partielle de la directive 2014/27/UE précitée, en l'occurrence l'article 1^{er}, comportant les modifications à apporter à la directive 92/58/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE). Les auteurs reprennent dans le projet de règlement grand-ducal sous avis le dispositif du règlement grand-ducal du 28 mars 1995 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail en y apportant plusieurs adaptations rédactionnelles.

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans le Livre III, Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du travail, dont l'article L. 314-2 précise que « *les mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés* ». L'article L. 314-4 dispose que « *toute infraction aux dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-5, L. 312-8 et L. 314-2, des règlements et des arrêtés pris en leur exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement* ».

Observation préliminaire sur le texte en projet

Préambule

Le préambule du projet de règlement grand-ducal sera à adapter en ce qui concerne la réception ou non des avis des chambres professionnelles concernées.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Comme le point o) ne comporte pas de définition d'une expression, mais porte sur l'abréviation utilisée dans les annexes I et III, le Conseil d'État propose de mentionner cette abréviation à l'annexe I, tout en abandonnant la référence à la publication.

Articles 3 à 10

Sans observation.

Annexe I

Suite aux observations faites à l'endroit de l'article 2, le dernier alinéa du point 12 de cette annexe aura le libellé suivant :

« En l'absence de panneau d'avertissement équivalent à l'annexe II, point 3.2, pour signaler aux personnes des substances ou des mélanges dangereux, le pictogramme de danger correspondant prévu à l'annexe V du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dénommé ci-après « règlement CLP », doit être utilisé. »

Annexes II et III

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Au préambule, il y a lieu d'écrire correctement « Code du travail ».

La subdivision du dispositif en articles se présente par l'abréviation suivante, sans trait d'union entre l'abréviation et le numéro de l'article : « Art. 1^{er}. ; Art. 2. ; ... ».

À l'article 9, il est proposé de libeller l'intitulé comme suit :
« Disposition abrogatoire »

Il y a lieu de faire abstraction de l'intitulé figurant à l'article 10.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker